



**Procès-verbal de constatation de l'état d'abandon de concessions dans
le cimetière communal de Deûlémont**

L'an deux mil vingt-quatre, Christophe LIENART, Maire de Deûlémont (Nord),

Vu les articles L2223-17, L 2223-18 et R 2223-12 à R 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la reprise des concessions en état d'abandon,

Vu la nécessité de procéder à la réorganisation du cimetière communal et à procéder à la reprise des concessions, objets du présent constat d'abandon,

Vu l'affichage, depuis l'année 2014, de plaquettes installées devant les sépultures concernées par la présente procédure de réorganisation du cimetière communal, informant les éventuels descendants des sépultures, ainsi que toute personne se rendant au cimetière, du projet de réorganisation du cimetière communal,

Vu l'affichage à l'entrée du cimetière communal depuis la date du 15 janvier 2014, de l'avis informant de la réorganisation du cimetière communal, et invitant les familles des défunts à se manifester en Mairie afin d'exprimer leurs souhaits quant au devenir des concessions,

Article L 2223-17

Si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles,

Article L 2223-18

Un décret en Conseil d'Etat fixe :

1. Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon,
2. Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public,
3. Les mesures à prendre par les Communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la réinhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore,
4. Les conditions dans lesquelles les articles L 2223-14 à L 2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière. Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la Commune des terrains affectés à cette concession.

Article R 2223-12

Conformément à l'article L2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession. La procédure prévue par les articles L 2223-4, R 2223-13 à R 2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Article R2223-13

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le Maire ou son délégué après transport sur les lieux en présence d'un fonctionnaire de police ou de gendarmerie par le chef de circonscription ou, à défaut de ces derniers, d'un policier municipal. Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le Maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation.

Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter ; il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession. Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la Mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Article R 2223-14

Le procès-verbal indique :

- L'emplacement exact de la concession,
- Décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve,
- Mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date et l'acte de la concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droits et des défunts inhumés dans la concession.

Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal. Le procès-verbal est signé par le Maire et par les personnes qui, conformément à l'article R 2223-43, ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

Article R 2223-16

Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la Mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière. Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle. Un certificat signé par le Maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

Article R 2223-17

Il est tenu en Mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R 2223-12 et R 2223-16. Cette liste est déposée à la Préfecture.

Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

Article R 2223-18

Après l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article L 2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le Maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R2223-13 et R 2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise. Un mois après cette notification et conformément à l'article L 2223-17, le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L 2223-17.

Article R 2223-19

L'arrêté du Maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

Article R 2223-20

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le Maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession. Il faut procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un reliquaire.

Article R 2223-21

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L 2223-4, R 2223-6, R 2223-19 et R 2223-20 ont été observées.

Article R 2223-22

Les articles L 2223-4, R 2223-12 à R 2223-21 ne dérogent pas aux dispositions qui régissent les sépultures militaires.

Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date d'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.

Article R 2223-23

Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la Commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Considérant qu'il a été impossible de découvrir les coordonnées des descendants, successeurs éventuels ou des personnes chargées du dernier entretien de la sépulture, en conséquence, nous nous sommes rendus au cimetière communal, en présence de la commission de cimetière, pour y constater sur place l'état d'abandon des concessions désignées ci-dessous :

Allée CD n° 15 (16 réf. pc) concession n° 176 – FIN Emile 1927 – GHILLAIN Nathalie : manque d'entretien, dalle fendue et affaissée, présence de lichen, entourage sur le devant détérioré, état d'abandon supposé.

Allée CD n° 16 (17 réf. pc) concession n° 221 - MILLE Henri 1915 – DELANNOY Julie 1935 : manque d'entretien, présence de lichen, état d'abandon supposé.

Allée CD n° 17 (18 réf. pc) concession n° 154 - TITHEKA Hortense 1920 : dalle affaissée, en partie recouverte par des cailloux, présence de lichen, manque d'entretien, état d'abandon supposé.

Allée CD n° 18 (19 réf. pc) concession n° 142 – ACCOU Victor 1919 – FIN Marie 1909 : présence de lichen, état d'abandon supposé.

Allée CD n° 20 (21 réf. pc) concession n° 126 – CLICQ Louis 1906 – BOLIN Marie-Sophie – CLICQ Auguste 1911 : dalle affaissée, recouverte de cailloux, présence de lichen, état d'abandon supposé.

Allée CD n° 39 - concession n° 264 – VALLENDUC Jules 1879/1953 – MILLE Louise 1877/1953 : dalle fendue, présence de mousse, manque d'entretien, état d'abandon supposé.

Allée 10 D1 - concession DELBECQUE Marie-Charlotte 1866 – DUMORTIER Henri Xavier 1870 : dalle affaissée, recouverte de végétation, manque d'entretien, état d'abandon supposé.

Allée 10 D 2 - concession DELANNOY Désiré Joseph 1912 – THEVE Sophie Augustine 1906 : dalle affaissée, recouverte de végétation, manque d'entretien, état d'abandon supposé.

Allée CG 3 concession n° 14 - FOLLET Emile 14.01.1926 – HEMERY Dame Uranie Joseph 06.03.1911 – Dame Sophie Léonie FOLLET 07.06.1916 – HIVIN Auguste Benoît : descellement d'une colonne béton, présence de lichen, manque d'entretien, état d'abandon supposé.

Allée CG 2 concession n° 203 - ROHART Jean-François 25.02.1852 – POTIE Sophie 10.11.1866 – ROHART Louis Désiré 21.07.1878 – ROHART Angélique 24.11.1894 - ROHART Jean-François 30.11.1899 – ROHART Jean-Baptiste 07.10.1911 – ROHART Flore Louise 07.12.1919 : dalle fendue, présence de lichen, manque d'entretien, état d'abandon supposé.

Allée CG 1 concession n° 44 - COISNE Alexandre 1815-1891 – RAMERY Sophie 1822-1896 – COISNE MARIE 1874 – 1953 – COISNE Désiré 1860-1861 : dalle fendue et cassée, présence de lichen, manque d'entretien, état d'abandon supposé.

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, le présent avis du constat d'abandon du 23 avril 2024, sera affiché à la Mairie, ainsi qu'au panneau d'affichage situé à l'entrée du cimetière pendant la durée de la procédure indiquée ci-dessus.

Un avis sera transmis aux journaux locaux ainsi que sur le site internet de la Commune de Deûlémont, stipulant le constat et le lieu où la liste des concessions, objet de la présente procédure, pourra être consultable.

Le présent procès-verbal de constat d'abandon sera transmis à la Préfecture du Nord, et affiché au cimetière communal de Deûlémont ainsi qu'en Mairie de Deûlémont pour une durée de 3 x 1 mois (tous les 15 jours d'intervalle) ; et sera également inséré sur le site internet de la Commune afin d'informer largement le public de la présente procédure de reprise des concessions.

Fait à Deûlémont, le 26 mars 2024



Christophe LIENART

Maire de Deûlémont